

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU D.O.F. DU 25/10/2025

## MODIFICATIONS APPLICABLES À PARTIR DE LA SAISON 2026/2027

### RÈGLEMENT PARTICULIER DU DOF

#### Mise à jour réglementaire sur les équipes en entente

Nous avons procédé à une réactualisation de l'article « Ententes » suite à l'Assemblée Générale Fédérale du 14 juin 2025.

Le document ci-dessous regroupe désormais les références suivantes :

- Article 39 bis – L'équipe en entente (extrait des Règlements Généraux F.F.F.).
- Règlement Particulier LFHF,
- Règlement Particulier du District Oise Football,
- Règlement des équipes en ententes du D.O.F..

À noter : Le « Règlement des Ententes » sera supprimé, son contenu étant intégré dans ce document harmonisé.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>17 – ENTENTES</b></p> <p>En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 16 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, la Ligue Régionale et le District Oise de Football peuvent autoriser, dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs Clubs.</p> <p>Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district selon les clubs constituant l'entente. En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue de Football des Hauts de France et le District de l'Oise peuvent autoriser, dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou trois clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas d'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.</p> <p>Ces "ententes" sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement en dernière division de la catégorie d'âge concernée,</li><li>• un même club ne peut participer qu'à une seule entente par catégorie d'âge,</li></ul>	<p><b>17 – ENTENTES</b></p> <p>En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 16 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, la Ligue Régionale et le District Oise de Football peuvent autoriser, dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs Clubs.</p> <p>Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district selon les clubs constituant l'entente. En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue de Football des Hauts de France et le District de l'Oise peuvent autoriser, dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou trois clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas d'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.</p> <p><b>Les clubs constituant une entente doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</b></p> <p>Ces "ententes" sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :</p>

- la demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée,
- elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») ainsi que le lieu de pratique,
- la demande d'entente doit être renouvelée chaque saison,
- la montée en division supérieure est possible si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs,
- en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente. En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur participant aux matches d'une entente lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matchs de son club qu'à ceux de son entente.

Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes en Foot d'Animation, en Foot à effectif réduit et le Foot à 11 jusqu'aux U15.

Ces ententes peuvent participer aux compétitions dans le respect des règlements généraux et du règlement particulier de chaque compétition. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club.

1 - Entente de jeunes : La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de créer une équipe en entente dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception de la catégorie U18 Féminines.

- la constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement en dernière division de la catégorie d'âge concernée,
- un même club ne peut participer qu'à une seule entente par catégorie d'âge,
- la demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée,
- elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») ainsi que le lieu de pratique,
- la demande d'entente doit être renouvelée chaque saison,
- la montée en division supérieure est possible si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs,
- en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

**Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux. Elle peut accéder aux compétitions de Ligue uniquement si les clubs concernés ont acté une fusion ou un groupement avant la fin de saison, dans les délais prévus par les règlements.**

La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente. En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur participant aux matches d'une entente lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matchs de son club qu'à ceux de son entente.

Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes en Foot d'Animation, en Foot à effectif réduit et le Foot à 11 jusqu'aux U15.

Ces ententes peuvent participer aux compétitions dans le respect des règlements généraux et du règlement particulier de chaque

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Exemple d'obligation :

- . Club A niveau D1 avec club B sans obligation : obligation de 2 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B avec obligation d'une équipe de jeunes : obligation de 3 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B niveau D1 : obligation de 4 équipes de jeunes en entente,

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

2 - Entente « Seniors »

Le Comité de Direction du District Oise de Football a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, uniquement dans la division la plus basse des championnats. Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

**ATTENTION : Les ententes ne peuvent être constituées de plus de trois clubs.**

Pour les ententes de clubs de **niveau district (équipe fanion)**, la déclaration d'entente doit être faite sur papier libre et parvenir au secrétariat du D.O.F. en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

Pour les ententes de clubs de **niveau régional (équipe fanion)**, la déclaration d'entente devra être envoyée au Secrétariat de la Ligue de

compétition. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club.

**Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.**

1 - Entente de jeunes

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de créer une équipe en entente dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception de la catégorie U18 Féminines.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

**Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, à minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.**

Exemple d'obligation :

- . Club A niveau D1 avec club B sans obligation : obligation de 2 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B avec obligation d'une équipe de jeunes : obligation de 3 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B niveau D1 : obligation de 4 équipes de jeunes en entente,

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

Football des Hauts de France en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

- la dénomination de l'entente,
- les couleurs de l'équipe,
- le club support ainsi que le nom du secrétaire responsable,
- l'adresse du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.

Toute demande d'entente formulée après la clôture des engagements sera refusée sauf cas exceptionnel.

Les signatures des Présidents ainsi que les cachets des clubs sont indispensables.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité de Direction du District prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires auprès du Comité de Direction de la Ligue des Hauts de France.

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

**Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.**

**Application de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football. La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football.**

## **2 - Entente « Seniors »**

Le Comité de Direction du District Oise de Football a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, uniquement dans la division la plus basse des championnats.

**Une entente « Seniors » n'est pas autorisée en D1 et D2.**

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

**ATTENTION : Les ententes ne peuvent être constituées de plus de trois clubs.**

Pour les ententes de clubs de **niveau district (équipe fanion)**, la déclaration d'entente doit être faite sur papier libre et parvenir au secrétariat du D.O.F. en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :  
Pour les ententes de clubs de **niveau régional**

**(équipe fanion)**, la déclaration d'entente devra être envoyée au Secrétariat de la Ligue de Football des Hauts de France en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

- la dénomination de l'entente,
- les couleurs de l'équipe,
- le club support ainsi que le nom du secrétaire responsable,
- l'adresse du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.

**Pour les équipes de niveau district, la déclaration d'entente peut également être saisie directement sur Footclubs.**

Toute demande d'entente formulée après la clôture des engagements sera refusée sauf cas exceptionnel.

Les signatures des Présidents ainsi que les cachets des clubs sont indispensables.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité de Direction du District prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires auprès du Comité de Direction de la Ligue des Hauts-de-France.